

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 31 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

6. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les droits exigibles sont les suivants :

1^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2^o renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3^o inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50 \$;

6^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;

7^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

8^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

9^o réadmission à la qualification : 111 \$.

7. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».

8. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Certificats de qualification et apprentissage

— Électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la création d'une nouvelle qualification en matière de système frigorifique, ainsi que la création et l'augmentation de certains droits exigibles afin d'assurer les coûts d'administration de l'émission des certificats de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189); courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30)

1. L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1^o Par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «système frigorifique (SF)» par «système frigorifique classe 1 (SF-1)»;

2^o Par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o le certificat en système frigorifique classe 2 (SF-2) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération aux fins de climatisation d'une capacité comprise entre 200 W et 20 kW qui utilisent des frigorigènes classés dans le groupe A1 ou A2 selon la classification prévue à l'article 4.4 du Code sur la réfrigération mécanique (CAN/CSA-B52), édition 2005, publié par l'Association canadienne de normalisation, en tenant compte des modifications qui pourront y être apportées, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants, ainsi que les travaux sur les appareils de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération;».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles.».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 25 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement.».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification.».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 25 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an.».

7. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Les droits exigibles sont les suivants :

1^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2^o renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3^o inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou des articles 7 ou 7.1 : 111 \$;

6^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

7° obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

8° réadmission à la qualification : 111 \$.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2** Le certificat de qualification en système frigorifique (SF) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en système frigorifique classe 1 (SF-1) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

9. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 du présent règlement qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

63191

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32), notamment en ce qui a trait aux

modalités applicables à une consultation publique initiée par le promoteur d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour et aux modalités applicables au comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble d'un projet que doit mettre en place le titulaire d'un bail minier.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les citoyens et les entreprises, notamment sur les PME qui devront transmettre un avis lors de l'obtention d'un claim, effectuer une consultation publique relativement à un projet d'exploitation minière et mettre en place un comité de suivi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, Direction générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6292, poste 5389, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 5389, télécopieur : 418 643-9297, courriel : lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,</i>	<i>Le ministre délégué aux Mines,</i>
PIERRE ARCAND	LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. L'article 1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « des Ressources naturelles et de la Faune » par « de l'Énergie et des Ressources naturelles ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».